




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0052(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)	
Modification 2006/0294(COD)	
Modification 2013/0140(COD)	
Modification 2013/0169(COD)	
Sujet	
3.10.08.01 Alimentation animale	
3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE STURDY Robert	20/09/2004
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE STURDY Robert	09/09/2003
	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE REDONDO JIMÉNEZ Encarnación	29/04/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2635	24/01/2005
	Agriculture et pêche	2599	19/07/2004
	Agriculture et pêche	2578	26/04/2004
	Agriculture et pêche	2555	18/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		

Événements clés			
14/03/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0117	Résumé

27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2003	Débat au Conseil	2555	
06/04/2004	Vote en commission, 1ère lecture		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0260/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0299/2004	Résumé
19/07/2004	Publication de la position du Conseil	09262/1/2004	Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/11/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/11/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0049/2004	
14/12/2004	Débat en plénière		
15/12/2004	Résultat du vote au parlement		
15/12/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0098/2004	Résumé
24/01/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/02/2005	Signature de l'acte final		
23/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0052(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2006/0294(COD) Modification 2013/0140(COD) Modification 2013/0169(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 152
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/23707

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0117	14/03/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0927/2003	16/07/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0951/2003	16/07/2003	ESC	

		JO C 234 30.09.2003, p. 0033-0036			
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0260/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0299/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0035-0278 E	20/04/2004	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		09994/2004	06/07/2004	CSL	
Position du Conseil		09262/1/2004 JO C 025 01.02.2005, p. 0001-0018 E	19/07/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2004)0587	08/09/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0049/2004	29/11/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0098/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0072-0202 E	15/12/2004	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)239	19/01/2005	EC	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2005)0022	25/01/2005	EC	Résumé
Document de suivi		C(2012)3699	04/06/2012	EC	
Document de suivi		C(2012)4302	26/06/2012	EC	
Document de suivi		COM(2020)0208	20/05/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0087	20/05/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2005/396](#)
[JO L 070 16.03.2005, p. 0001-0016](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

OBJECTIF : harmoniser au niveau communautaire toutes les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) présents dans les produits d'origine végétale et animale, tout en garantissant un niveau de protection élevé de la santé des consommateurs et en réduisant les problèmes commerciaux. CONTENU : la présente proposition de règlement se substitue aux quatre directives du Conseil relatives aux teneurs maximales en résidus pour les produits phytopharmaceutiques. Elle vise à simplifier la législation existante dans le domaine considéré et à définir les rôles des différentes parties, en particulier celui de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA). Elle tient compte des recommandations formulées dans le cadre du cinquième exercice SLIM (Simplifier la législation relative au marché intérieur), qui a été mené par la Commission en 2001. Avec l'entrée en vigueur du règlement proposé, l'ensemble des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de produits phytopharmaceutiques seront harmonisées à l'issue d'une période transitoire d'"introduction progressive" et ne seront désormais établies qu'au niveau européen. Toutes les barrières commerciales résultant de la possibilité qui était laissée aux États membres de définir leurs propres teneurs maximales au niveau national en l'absence de LMR communautaires seront supprimées. La présente proposition définit le rôle de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) et celui de la Commission dans le processus d'établissement des LMR.

L'évaluation des risques incombera à l'AESA, qui agira par l'intermédiaire de son réseau d'experts et d'instituts dans les États membres et qui se prononcera sur l'innocuité de chaque LMR. La gestion des risques relèvera de la Commission, qui prendra les décisions relatives à la fixation des LMR en se fondant sur l'avis émis par l'AESA. Les autorités des États membres fourniront à l'AESA des données concernant les régimes alimentaires nationaux, les autorisations et les pratiques agricoles. Les avis émis par l'AESA seront fondés sur l'évaluation de ces données, d'autres données tirées du processus d'évaluation de substances actives en application de la directive 91/414/CEE et de données supplémentaires que devront fournir les demandeurs. Les LMR fixées au niveau national tant pour les substances existantes que pour les nouvelles substances et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation seront rassemblées par l'AESA, puis fixées de manière temporaire après que la preuve de leur innocuité aura été établie sur la base des données disponibles. Ces LMR seront réexaminées pour chaque substance dès que les conclusions finales relatives à chaque évaluation prévue par la directive 91/414/CEE seront connues. Dans tous les cas où l'utilisation d'un pesticide dans un produit n'est pas justifiée ou lorsqu'aucune donnée ne permet de prouver que les résidus ne constituent pas un danger pour la santé de l'homme, la teneur en résidus autorisée ne peut excéder 0,01 mg/kg, ce qui correspond à la valeur «zéro» applicable par défaut. Les substances pour lesquelles la limite de 0,01 n'est pas suffisante pour protéger le consommateur constituent des exceptions et sont, à ce titre, fixées à un niveau inférieur. ?

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

En adoptant le rapport de M. Robert STURDY (PPE-DE, UK), le Parlement européen a largement amendé la proposition de la Commission. Le Parlement souhaite tout d'abord préciser l'objectif du règlement, à savoir : établir des limites maximales harmonisées applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale (LMR), afin de protéger tous les consommateurs européens de leurs effets possibles sur la santé. Ces LMR doivent donc être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable, afin d'assurer la meilleure protection possible des consommateurs. D'autres amendements insistent sur les points suivants : - il importe que les limites maximales pour les résidus (LMR) présents dans les produits d'origine végétale et animale soient établies au niveau communautaire, tout en tenant compte des différentes conditions climatiques et en se fondant sur les meilleures pratiques agricoles disponibles (lutte intégrée); - les LMR devraient être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les foetus et embryons, et de minimiser les effets combinés possibles de résidus multiples; - la proposition actuelle risque de compromettre la santé publique au profit du commerce. Un amendement garantit que les tolérances à l'importation ne puissent être utilisées comme un obstacle aux échanges, sauf lorsque la santé publique est en jeu; - eu égard à l'exposition humaine à des combinaisons de substances actives, à leurs effets cumulatifs et à leurs effets synergiques possibles sur la santé humaine, des LMR globales doivent être établies après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui présente des propositions de calcul de LMR globales; - à l'occasion de l'examen des LMR, il convient également d'être conscient de la confusion qui règne parmi les consommateurs quant aux risques que représentent les pesticides. L'Autorité devrait s'engager dans un projet visant à informer pleinement le public des risques; - des prescriptions harmonisées sont également nécessaires en matière de rapports et de sanctions; - pour ce qui est des denrées alimentaires et des aliments pour animaux produits hors de la Communauté, différentes pratiques agricoles concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peuvent s'appliquer légalement et ainsi entraîner des niveaux de pesticides différents de ceux résultant de l'application d'utilisations autorisées dans la Communauté. Il importe, par conséquent, que pour les produits importés soient établies des LMR qui tiennent compte de ces utilisations et des résidus qui en résultent, pour autant que l'innocuité des produits puisse être prouvée au moyen des mêmes critères que ceux utilisés pour les produits nationaux; - il convient de préciser les rôles et les responsabilités de la Commission, des États membres et de l'Autorité et d'attribuer clairement à cette dernière le rôle d'assurer l'évaluation des risques, pour le compte de la Commission. Dans ce cadre, elle doit rendre des avis sur des propositions visant à établir, modifier ou supprimer des LMR. C'est toutefois la Commission qui doit avoir le dernier mot dans la fixation des tolérances d'importation et ceci doit être précisé plus clairement. L'Autorité étant un tout nouvel organe, il est nécessaire de garantir que l'Autorité disposera des ressources nécessaires à cette mission spécifique. En outre, l'Autorité devrait pratiquer une évaluation continue des risques, par exemple en effectuant des recherches sur les combinaisons de pesticides; - afin d'assurer une information adéquate des consommateurs, les États membres publieront tous les trois mois sur l'internet les résultats de la surveillance nationale des résidus, en fournissant toutes les données individuelles. Les États membres devraient envisager la possibilité de publier les noms des entreprises dont les produits contiennent des résidus de pesticides dépassant les limites maximales autorisées; - en ce qui concerne les redevances, le texte autorise uniquement celles qui sont directement liées aux demandes. Il convient de laisser à l'appréciation des États membres la meilleure façon de financer l'établissement des rapports nécessaires, y compris en imposant ou non une redevance générale; - il convient de prévoir que le texte ne doit pas être mis en oeuvre avant que les annexes aient été établies, plutôt qu'à une date déterminée. Dans l'intervalle, il est possible d'utiliser des LMR temporaires existantes ou fondées sur les LMR nationales; - il importe également de souligner que tout système mis en place doit aussi fonctionner par rapport aux importations. Il doit donc assurer en matière de santé publique un niveau de sécurité correspondant aux normes communautaires, sans entraver les échanges ni contrevenir aux règles de l'OMC; - la proposition devrait tenir compte de certains produits qui devraient avoir un statut différent des autres, notamment les infusions, qui constituent un produit très complexe et devraient avoir un statut composite; - la proposition n'aborde pas non plus la question des cultures mineures. Or, il serait très utile que celles-ci puissent être exemptées des exigences relatives aux données à fournir; - enfin, les États membres devraient procéder à la surveillance des résidus de pesticides à tous les stades de la chaîne de distribution, aux postes de douanes, aux centres de distribution et, en particulier, sur les lieux où les produits sont distribués au consommateur. ?

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

La position commune adoptée à l'unanimité rejoint dans l'ensemble les positions arrêtées par la Commission et par le Parlement dont elle reprend un grand nombre d'amendements adoptés en première lecture. En particulier, le Conseil tient compte des amendements visant à garantir le fonctionnement harmonieux des nouvelles procédures et à accroître la cohérence entre le nouveau règlement et d'autres textes législatifs de la Communauté. En outre, le Conseil a introduit de nouvelles modifications, par exemple pour donner aux États membres des marges de manœuvre pour traiter les taux de dépassement des LMR constatés dans certains cas exceptionnels. Il a également remanié certaines parties du texte afin de préciser le rôle des États membres, de l'AESA et de la Commission et de dissocier les dispositions

transitoires des procédures normalisées prévues par le nouveau régime. Plus spécifiquement, les principales modifications introduites par le Conseil concernent les points suivants :

- Procédure relative aux demandes (rôle respectif de l'AESA et des États membres) : alors que la Commission avait prévu de donner à l'AESA un rôle exclusif d'évaluation scientifique et de fixation des LMR, le Conseil est

convenu avec le Parlement que les États membres devraient procéder à une analyse préliminaire des demandes de LMR conformément aux procédures établies par la directive 91/414/CEE. De plus, le Conseil a décidé que les États membres devraient transmettre immédiatement à la Commission et à l'AESA une copie des demandes de LMR qu'ils recevraient ;

- Procédure pour le travail de routine de l'AESA : un nouvel article vise à éviter à l'AESA de devoir consulter inutilement le Comité scientifique ou les groupes scientifiques pour des questions de routine, c'est-à-dire lorsque les avis rendus par l'AESA ne reposent que sur des principes scientifiques bien établis ;

- Contrôle administratif : un nouvel article prévoit un certain droit de recours à l'égard des décisions de l'AESA ou en l'absence de décision de celle-ci ;

- Calendrier et transition vers les nouvelles procédures : afin d'assurer une transition harmonieuse vers les nouvelles procédures, le Conseil a suivi l'avis du Parlement en fixant des échéances précises pour l'achèvement des principales annexes techniques, dans lesquelles figureront une liste des LMR harmonisées (annexe II), une liste de LMR provisoires harmonisées (annexe III) et une liste des substances actives ne nécessitant pas de LMR (annexe IV). Dans le même esprit, le Conseil a également introduit un délai pour l'établissement de l'annexe énumérant les produits soumis à des LMR (annexe I). À l'instar du Parlement, le Conseil a estimé que le règlement ne devrait pas pleinement entrer en vigueur tant que les annexes les plus importantes n'auront pas été établies ;

- Possibilité de prolonger la validité de LMR provisoires : afin de faciliter une transition harmonieuse vers un régime entièrement harmonisé, le Conseil a décidé que, dans certains cas, il devrait être possible de maintenir à l'annexe III, pendant trois années supplémentaires au plus, des LMR provisoires, normalement valides un an ;

- Emploi de pesticides en vue d'un traitement postérieur à la récolte : une dérogation a été introduite afin d'autoriser le traitement des produits par fumigation postérieure à la récolte ;

- Emploi de pesticides dans des cas exceptionnels : afin de faire face à des situations exceptionnelles, des dispositions d'urgence ont été introduites permettant aux États membres de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux non conformes aux LMR fixées par le règlement. Ces autorisations doivent être notifiées aux autres États membres, à la Commission et à l'AESA en vue de la fixation d'une LMR provisoire et de l'adoption de toute mesure jugée nécessaire. Ces autorisations ne peuvent être accordées que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux traités ne posent aucun problème de sécurité inacceptable pour les consommateurs ;

- Définitions : le Conseil a ajouté deux définitions, à savoir celle de "BPA critiques" (c'est-à-dire les bonnes pratiques agricoles qui forment la base d'une LMR harmonisée en vertu du présent règlement), d'une part, et celle de "CXL" (c'est-à-dire une LMR fixée par la commission du Codex Alimentarius), d'autre part, et supprimé la définition de "aliment composite". En outre, le Conseil a suivi le Parlement européen en précisant la définition de "résidus de pesticides".

Il faut noter que la discussion doit se poursuivre, notamment sur les questions liées à l'évaluation des risques, ainsi que sur les dispositions relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, au sujet desquelles le Conseil n'a pas été en mesure, au stade actuel, d'accepter un certain nombre d'amendements du Parlement européen. Il s'agit en particulier des méthodes d'évaluation du niveau d'exposition dans le cadre de la fixation des LMR, des considérations sur la manière la plus appropriée d'informer le public et du libellé des dispositions relatives aux bonnes pratiques agricoles et à la lutte intégrée contre les ravageurs.

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

La Commission estime que la position commune constitue un approfondissement équilibré de sa proposition initiale, dans laquelle différentes dispositions demandées par le Conseil ont été incluses et plusieurs des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture ont été pris en compte. Le rôle et les tâches des États membres et de l'AESA liés aux processus d'évaluation précédant la fixation des LMR par la Commission ont été modifiés dans la proposition révisée. Puisqu'il reste possible qu'à un stade ultérieur, sur la base d'un rapport de la Commission et d'autres propositions appropriées, on en revienne à la répartition des rôles et tâches proposés initialement par la Commission, celle-ci est en mesure d'accepter les changements en question. Au moment de la conclusion de l'accord politique sur le texte, la Commission et le Conseil ont fait des déclarations pour s'assurer que le rôle de l'AESA soit respecté et qu'à un stade ultérieur, la coordination des travaux soit examinée. La Commission doute de l'opportunité de la clause de contrôle administratif introduite par le Conseil et souligne que cette dernière ne doit pas compromettre l'indépendance de l'AESA dans sa mission de conseil scientifique et d'assistance technique. La Commission est en mesure d'accepter le reste des changements. Elle soutient la position commune.

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Robert STURDY (PPE-DE, UK) qui modifie la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision. Elle dépose à nouveau les amendements suivants, adoptés par le Parlement en première lecture:

- le règlement devrait avoir pour but d'établir des limites maximales harmonisées (LMR) applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale, afin de protéger tous les consommateurs européens de leurs effets possibles sur la santé. Ces LMR doivent donc être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable, afin d'assurer la meilleure protection possible des

consommateurs;

- les États membres devraient publier tous les trois mois sur l'internet les résultats de la surveillance nationale des résidus. En cas de dépassement des LMR, les États membres devraient pouvoir nommer les détaillants, distributeurs et/ou producteurs concernés;
- les infusions devraient être sujettes à une évaluation séparée en raison de leurs nombreux ingrédients;
- les sous-groupes susceptibles de consommer certains produits en plus grande quantité doivent être pleinement protégés;
- les définitions de certains termes utilisés dans le règlement devraient être clarifiées: les «bonnes pratiques agricoles» devraient prévoir la lutte intégrée contre les nuisibles dans certaines zones climatiques ainsi que l'utilisation de la quantité minimale de pesticides et la fixation de LMR provisoires au niveau le plus faible possible. En outre, les concepts de «dose aiguë de référence» (la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires qui peut être ingérée sur une période de courte durée sans risque appréciable pour la santé du consommateur) et de «dose journalière admissible» (la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires qui peut être ingérée quotidiennement tout au long de la vie) devraient tenir compte des «effets cumulatifs et synergiques connus des différents produits phytopharmaceutiques et de la vulnérabilité plus grande des enfants et des foetus et embryons»;
- dans le cas des LMR provisoires, le principe de précaution doit s'appliquer et il convient de fixer les LMR provisoires au niveau le plus faible que tous les États membres peuvent atteindre sur la base des bonnes pratiques agricoles.

Les députés adoptent aussi un amendement visant à parvenir à un texte de compromis sur la «tolérance à l'importation». En première lecture, le Parlement avait supprimé une clause autorisant un niveau de LMR plus élevé pour les produits importés lorsqu'«une LMR communautaire existante ne permet pas de répondre aux nécessités du commerce international», car les exigences du commerce international ne devraient pas primer sur la santé publique. Étant donné que le Conseil a rétabli le texte initial, la commission adapte les dispositions autorisant une LMR différente pour les produits importés lorsque «la LMR communautaire existante a été fixée pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés».

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Robert William STURDY (PPE/DE, UK), le Parlement européen a approuvé, à une large majorité, le compromis atteint par le rapporteur, d'autres groupes politiques et la présidence du Conseil sur le nouveau règlement concernant la teneur de résidus de pesticides dans les produits alimentaires ou d'alimentation pour animaux. Par son vote, les députés ont renforcé l'objectif principal du règlement en introduisant un amendement de compromis qui précise que l'objectif est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Il est également rappelé que le règlement touche directement à la conception qu'a le public de sa santé et qu'il se rapporte au fonctionnement du marché intérieur.

Le Parlement estime que les LMR devraient être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable compatible avec les bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les foetus et embryons. Rappelant que la population est très inquiète des effets cumulatifs et synergiques des pesticides, il souligne également la nécessité de continuer à oeuvrer à l'élaboration d'une méthodologie, inexistante à l'heure actuelle, permettant d'évaluer de tels effets et donc d'apaiser les craintes légitimes du public.

Étant donné que seul un petit nombre de consommateurs a conscience des risques liés aux pesticides, le Parlement juge opportun que l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'engage dans un projet visant à informer pleinement le public des risques. Un amendement adopté invite les États membres à publier, sur une base annuelle, tous les résultats des contrôles de résidus nationaux sur Internet. Lorsque les limites seront dépassées, les États membres pourront publier les noms des détaillants, opérateurs ou producteurs concernés. Le compromis précise en outre que les limites pour les marchandises importées ne devraient pas, normalement, dépasser les limites fixées pour les marchandises intérieures. L'accord réitère la demande d'une évaluation distincte pour les infusions d'herbes qui contiennent beaucoup d'ingrédients.

Le compromis clarifie également les définitions de certains termes utilisés dans le règlement. Le Parlement soutient le compromis selon lequel les «bonnes pratiques agricoles» devraient intégrer la lutte contre les parasites dans certaines zones climatiques, ainsi que l'utilisation d'une quantité minimale de pesticides et l'établissement de LMR au plus niveau le plus faible. En outre, les concepts de «dose aiguë de référence» (quantité d'une substance dans les produits alimentaires pouvant être ingérée pendant un court laps de temps sans risque appréciable pour le consommateur) et de «dose journalière admissible» (la quantité d'une substance qui peut être ingérée quotidiennement tout au long d'une vie) devraient tenir compte des groupes sensibles dans la population comme par exemple des enfants, les foetus ou les embryons.

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

La Commission accepte sans réserve les 35 amendements adoptés qui sont le résultat d'un compromis auquel le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont parvenus, par la négociation, lors de la phase de deuxième lecture de la procédure de codécision. Certains amendements relatifs à la fixation de LMR pour les pesticides tiennent compte de méthodes de travail déjà en vigueur, qu'ils introduisent de manière explicite dans la législation. D'autres amendements prévoient la mise au point et l'application de nouvelles méthodes. La Commission est favorable à tous les amendements et l'a indiqué clairement lors des négociations. Les amendements vont dans le sens de la proposition initiale et représentent une amélioration par rapport à la législation existante.

Pesticides: limites maximales des résidus présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (abrog. directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, modif. directive 91/414/CEE)

OBJECTIF : les nouvelles dispositions harmonisées poursuivent le double objectif de faciliter les échanges des produits destinés à la consommation humaine et à l'alimentation animal au sein du marché intérieur et avec les pays tiers, et d'assurer un niveau uniforme de protection des consommateurs dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 396/2005/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

CONTENU : le règlement organise une refonte et une simplification de la législation dans le domaine des pesticides en remplaçant 4 directives par un seul règlement, modifiant en même temps la directive 91/414/CEE. Il harmonise toutes les LMR au niveau de l'Union européenne et définit le rôle des États membres, de la Commission, de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et des autres parties dans le processus de fixation des LMR.

Le règlement dispose que les LMR sont directement applicables et exécutoires dans les États membres et sont fondées sur des évaluations des risques pour le consommateur rendues publiques, dont l'EFSA assume la responsabilité globale. Lorsque l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique n'est pas autorisée dans la Communauté, lorsque son emploi en dehors de la Communauté est inacceptable en termes d'absorption de résidus par le consommateur ou lorsque les données sont insuffisantes pour mener à bien une évaluation des risques, la valeur de 0,01 mg/kg s'applique par défaut.

Le règlement régit les obligations qui incombent aux États membres en matière de contrôle et d'application des LMR, la communication à l'EFSA des données relatives au contrôle et à l'application et la publication par l'EFSA de ces données dans un rapport annuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 05/04/2005.